Annexe 7 Réglementation de l’accès à la zone de travail de niveau 2

**Ce document doit être adapté aux spécificités de l’entreprise.**

1. But

L’accès à la zone de travail de niveau 2 est limité, conformément à l’ordonnance sur l’utilisation confinée (OUC), à un cercle de personnes autorisées et il est organisé comme décrit ci-après.

1. Réglementation de l’autorisation d’accès

1. N’ont accès aux laboratoires de niveau 2 que les personnes ayant été autorisées par les responsables de la sécurité biologique ou les chefs de projet et instruites des mesures de sécurité.

2. L’accès aux laboratoires de niveau 2 n’est autorisé au personnel chargé du nettoyage qu’après que le responsable du laboratoire lui ait donné des consignes de sécurité en rapport avec son travail.

3. Les visiteurs ne peuvent pénétrer et travailler dans le laboratoire de niveau 2 qu’après avoir été préalablement autorisés par le chef du laboratoire **ou** le responsable de la sécurité biologique, ceci en étant accompagnés par des personnes compétentes et après qu’on leur ait expliqué les dangers potentiels. Toutes les visites doivent être inscrites dans un registre des visiteurs.

4. Lors notamment de travaux de nettoyage et de maintenance ainsi que de réparations effectués dans des laboratoires de niveau 2, le personnel doit être instruit des mesures de protection préventives.

1. Mise en œuvre du point de vue technique

1. Un panneau d’avertissement « risques biologiques » est placé de manière bien visible au ni­veau de la zone d’entrée du laboratoire pour indiquer qu’il s’agit d’un laboratoire de niveau 2.

2. Un panneau « Accès réservé uniquement aux personnes autorisées » bien visible est apposé à l’extérieur des laboratoires. Sous ce panneau figure le nom du chef responsable du laboratoire ainsi que les noms des personnes bénéficiant d’une autorisation d’accès.

3. Dans le concept de confinement, il est tenu compte du fait qu’en cas d’incident (p. ex. incendie), le personnel des services d’intervention doit pouvoir avoir accès rapidement et en toute sécurité (clé pour le service du feu, etc.). Les parcours d’évacuation sont assurés.

4. Les portes des laboratoires restent fermées pendant le travail mais ne doivent pas être fermées à clé. **Les portes des laboratoires sont équipées d’un mécanisme de fermeture automatique.** Les laboratoires sont fermés à clé lorsqu’ils ne sont pas utilisés.

5. Les noms des visiteurs auxquels l’accès a été autorisé et du personnel externe de main­te­nance et de réparation, ainsi que leur statut (durée de validité), figurent dans un registre des visiteurs (logsheet).

|  |  |
| --- | --- |
| Redige/Approuve par |  |
| Valable des |  |